

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 21 mai 2019

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2019-2020.060**

Nous donnons suite à votre courriel reçu le 29 avril dernier pour recevoir copie des documents que vous décrivez comme suit :

« Demande #1

- Toute correspondance et tout courriel en lien avec la décision de modifier le mode de réalisation du Centre mère-enfant du CIUSSS de l'Estrie CHUS.

Demande #2

- Tout rapport et toute donnée sur les subventions accordées au CIUSSS de l'Estrie CHUS pour rénover et mettre aux normes les départements de maternité, de néonatalité, de pédiatrie et de pédopsychiatrie depuis 2004 » (*sic*).

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Nous vous informons que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Enfin, nous regrettons de vous informer que l'accès à d'autres documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 30, 33 et 34 de la Loi.

... 2

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi (onglet 2).

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé  
Pierre Lafleur

p. j.

N/Réf. : 19-CP-00023-11